

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.543 du 12 décembre 2014

A. 206.077/XIII-6346

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE
DU BRABANT WALLON**, en abrégé "**I.B.W.**",
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. de la XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON (I.B.W.) qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 février 2012 qui lui octroie une subvention en matière de prévention et de gestion des déchets en ce qu'elle lui rejette partiellement ses demandes de subvention";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2014, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 3 décembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. L'intercommunale I.B.W. est chargée de gérer les déchets produits sur le territoire de 27 communes de la province du Brabant wallon et la commune de Braine-le-Comte.

Elle est notamment appelée à mener des campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets au sein de toutes les communes affiliées et à gérer, en porte-à-porte, les collectes sélectives des déchets organiques, de papiers cartons, de plastiques agricoles non dangereux, etc.

2. Durant l'année 2009, la requérante a mis en place différentes activités subsidiées par la Région wallonne dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Elle est mandatée par les communes concernées pour percevoir lesdits subsides conformément à l'article 20, § 2, de l'arrêté précité du 17 juillet 2008.

3. Le 26 octobre 2009, la requérante adresse à la partie adverse un dossier de demande de subsides pour la collecte de bâches agricoles en 2009, lequel contient des justificatifs et une déclaration de créance pour un montant de 20.523,23 euros.

4. Le 11 février 2010, la requérante adresse à la partie adverse un dossier de demande de subsides pour la collecte et le traitement de l'amiante-ciment en 2009, lequel contient des justificatifs et une déclaration de créance pour un montant de 11.951,47 euros.

5. Le 18 février 2010, la requérante adresse à la partie adverse une déclaration de créance, avec justificatifs, pour un montant de 398.144,75 euros pour la collecte "papiers-cartons" de la fraction non emballage pour l'année 2009.

6. Enfin, le 19 mai 2010, la requérante adresse à la partie adverse un dossier de demande de subsides pour les actions de sensibilisation et de prévention des déchets ménagers menées en 2009, lequel contient des justificatifs et une déclaration de créance pour un montant de 27.551,93 euros.

7. Le 15 novembre 2010, le département du sol et des déchets de l'office wallon des déchets établit des formulaires "coût-vérité : réel" et des tableaux récapitulatifs relatifs à l'année 2009 pour les communes pour lesquelles la requérante a réalisé des activités subsidiées.

Il en ressort que le "taux de couverture du coût-vérité" est supérieur à 110 % pour les communes de Genappe et de Grez-Doiceau et qu'il est inférieur à 80 % pour la commune de Mont-Saint-Guibert.

8. A une date non précisée, le département du sol et des déchets de l'office wallon des déchets transmet au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité un rapport succinct sur le contenu des actions menées en 2009 par la requérante et lui propose d'accorder à la requérante :

- Un subside de 19.203,23 euros pour la réalisation d'actions de prévention, de sensibilisation et d'information au niveau intercommunal;
- Un subside de 368.172,71 euros pour la réalisation de collectes sélectives de papiers-cartons;
- Un subside de 18.076,01 euros pour la réalisation de collectes de bâches et de plastiques agricoles;
- Un subside de 10.927,19 euros pour la réalisation de collectes sélectives de déchets d'amiante-ciment.

9. Le 29 février 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accorde partiellement la subvention sollicitée par la requérante, à savoir une subvention globale de 416.379,14 euros, ventilée selon la proposition précitée.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

- " Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité pour la Wallonie;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu les éléments du dossier introduits par l'intercommunale I.B.W. en date du 28 octobre 2009, du 7 février 2010, du 2 mars 2010 et du 31 mai 2010;

Vu les déclarations de créance transmises par l'intercommunale I.B.W. en date du 28 octobre 2009, du 7 février 2010, du 2 mars 2010 et du 31 mai 2010;

Considérant que l'article 12, 1°, de l'arrêté susvisé prévoit une subvention pour l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets;

Considérant que l'intercommunale a mené en 2009 des campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets au niveau intercommunal;

Considérant que l'intercommunale a introduit une déclaration de créance pour les campagnes au niveau intercommunal d'un montant de 27.551,93 € pour les campagnes susvisées;

Considérant qu'en vertu de l'article 20, § 2, de l'arrêté précité la subvention peut être payée directement à l'intercommunale;

Considérant que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ne sont pas remplies pour les communes de Genappe, Grez-Doiceau et Mont-Saint-Guibert, à savoir que leur taux de couverture du coût-vérité n'est pas compris entre 80 % et 110 %;

Considérant que dès lors le subside s'élève à 19.203,23 € pour les actions réalisées au niveau intercommunal;

Considérant que l'article 12, 3°, de l'arrêté susvisé prévoit une subvention pour la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers à l'exclusion des déchets d'emballages pour autant qu'une telle collecte soit organisée au moins six fois et au plus douze fois par an, en même temps que la collecte des déchets de papiers et cartons d'emballages;

Considérant que l'intercommunale a procédé aux collectes sélectives en porte-à-porte pour les déchets de papiers-cartons pour toutes les communes affiliées;

Considérant que l'intercommunale sollicite pour ces collectes une subvention de 398.144,75 € pour 2009;

Considérant qu'en vertu de l'article 20, § 2, de l'arrêté précité la subvention peut être payée directement à l'intercommunale;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté susvisé fixe comme pourcentage de déchets de papiers à appliquer aux quantités collectées de papiers/cartons celui défini par la commission interrégionale de l'emballage, lorsque l'intercommunale est inscrite dans le cadre d'un projet intensifié avec l'organisme agréé pour la reprise des déchets d'emballages d'origine ménagère;

Considérant que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ne sont pas remplies pour les communes de Genappe, Grez-Doiceau et Mont-Saint-Guibert, à savoir que leur taux de couverture du coût-vérité n'est pas compris entre 80 % et 110 %;

Considérant dès lors que le subside total s'élève à 368.172,71 €;

Considérant que l'article 12, 4°, de l'arrêté susvisé prévoit une subvention pour la collecte des déchets de plastiques agricoles non dangereux pour autant qu'une telle collecte soit organisée au moins une fois par an durant une période d'une semaine;

Considérant que l'intercommunale a procédé à la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles non dangereux pour toutes les communes affiliées;

Considérant que l'intercommunale sollicite une subvention de 20.523,23 € pour la collecte susvisée;

Considérant qu'en vertu de l'article 20, § 2, de l'arrêté précité la subvention peut être payée directement à l'intercommunale;

Considérant que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ne sont pas remplies pour les communes de Genappe, Grez-Doiceau et Mont-Saint-Guibert, à savoir que leur taux de couverture du coût-vérité n'est pas compris entre 80 % et 110 %;

Considérant que dès lors le montant de la subvention s'élève à 18.076,01 €;

Considérant que, selon l'article 12, 5°, la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment peut faire l'objet d'une subvention, pour autant que cette collecte soit organisée dans un espace autorisé et contrôlé, selon des modalités ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'office;

Considérant que, selon l'article 18 de ce même arrêté, la subvention des actions visées à l'article 12, 5°, est équivalente à 50 % du coût de collecte, du regroupement éventuel et de l'élimination des déchets d'amiante-ciment provenant exclusivement de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que l'intercommunale sollicite une subvention de 11.951,47 € pour la collecte des déchets d'amiante-ciment en 2009;

Considérant qu'en vertu de l'article 20, § 2, de l'arrête précité la subvention peut être payée directement à l'intercommunale;

Considérant que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ne sont pas remplies pour les communes de Genappe, Grez-Doiceau et Mont-Saint-Guibert, à savoir que leur taux de couverture du coût-vérité n'est pas compris entre 80 % et 110 %;

Considérant que le subside s'élève à 10.927,19 € pour la collecte des déchets d'amiante-ciment.

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention globale de 416.379,14 € est accordée à l'intercommunale à concurrence de 19.203,23 € pour l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets au niveau intercommunal, de 368.172,71 € pour l'organisation de collectes sélectives de papiers, de 18.076,01 € pour l'organisation de collectes de plastiques agricoles et de 10.927,19 € pour l'organisation de collectes de déchets d'amiante-ciment en 2009.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'article 43.04, titre V, section I, entreprise régionale «office wallon des déchets» du budget des dépenses de la Région wallonne pour 2012".

Cette décision est notifiée à la requérante par un courrier daté du 5 mars 2012.

10. Le 5 juin 2012, la requérante introduit auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité un recours gracieux visant à obtenir une révision de la décision précitée.

Aucune indication n'est donnée par les parties quant aux suites qui auraient été réservées à cette demande;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'elle cite un extrait de doctrine relatif à la compétence respective des juridictions de l'ordre judiciaire et du Conseil d'Etat en matière de subvention dont il ressort notamment que ce dernier n'est pas compétent "quand la compétence de l'administration est liée, c'est-à-dire quand la réglementation précise formellement le montant de la subvention, ses conditions d'octroi et ses destinataires", la décision d'octroi n'ayant dans ce cas plus qu'un caractère déclaratif; qu'elle en déduit que le seul fait pour l'éventuel bénéficiaire de réunir les conditions lui donne un véritable droit subjectif au paiement de la subvention; qu'elle souligne qu'en l'espèce, l'acte attaqué vise le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi que les déclarations de créance et les éléments du dossier introduit par la requérante, et notamment les conventions passées entre la Région et chacune des communes affiliées à la requérante; qu'elle fait valoir que le motif justifiant l'octroi des subventions pour des montants inférieurs à ceux réclamés par la requérante tient à ce que le nouvel article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoit que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ne peut pas être inférieure à 80 % des coûts à charge de la commune et ne peut excéder 110 % de ces coûts;

qu'elle ne voit dès lors pas quel est le pouvoir d'appréciation qui serait réservé à l'administration;

Considérant que la requérante réplique qu'elle ne dispose d'aucun droit de créance à l'encontre de la Région wallonne et que l'objet réel de son recours ne concerne donc nullement la reconnaissance d'un droit subjectif; qu'elle fait valoir que la seule circonstance qu'une contestation porte sur une décision qu'une autorité estime avoir dû prendre sur la base d'une norme liant sa compétence n'implique pas nécessairement qu'elle ait pour objet direct et véritable un droit subjectif, ni que la compétence du Conseil d'Etat soit exclue; qu'elle soutient que l'existence d'une contestation ayant pour objet un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit impose directement à l'autorité administrative, à l'exécution de laquelle cette autorité est tenue en vertu d'une compétence liée et à l'exécution de laquelle la partie demanderesse a un intérêt, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que, citant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 et l'article 20 de l'arrêté du 17 juillet 2008, elle estime que ces dispositions réservent un pouvoir d'appréciation discrétionnaire à la partie adverse puisqu'il appartient à celle-ci de déterminer, sur base d'un rapport établi par l'office wallon des déchets, rapport non obligatoire, si les communes concernées ont bien exécuté les missions mises en place; qu'elle considère qu'outre le respect des conditions fixées par l'arrêté, il appartient donc à la partie adverse de déterminer si l'action proprement dite est admissible ou non aux subsides; qu'elle soutient que sur cette base, c'est l'acte attaqué qui fixe le montant de l'éventuelle partie du subside qui sera, le cas échéant, amputée en fonction de la bonne exécution ou non des obligations du décret et de la bonne exécution ou non des actions mises en place dans le respect des conditions du décret et qu'il s'agit de deux conditions différentes que la partie adverse semble confondre; qu'elle conclut que, dans cette mesure, ses éventuels droits de créance ne découlent pas du prescrit des articles 21 et 22 du décret du 27 juin 1996 ou de l'article 20 de l'arrêté du 17 juillet 2008, mais de l'acte attaqué, lequel a lui-même été adopté au terme d'une compétence partiellement discrétionnaire de la partie adverse; qu'elle fait en outre valoir que le moyen unique soulevé critique précisément la manière dont la partie adverse a mis en œuvre le pouvoir d'appréciation qui lui revenait puisqu'il critique la méthode de calcul du taux de couverture du coût-vérité;

Considérant que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est compétente, en vertu de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat pour connaître des recours en annulation formés contre les actes administratifs pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir; que sa compétence est déterminée par l'objet véritable et direct du recours;

Considérant que l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dans sa version applicable pour l'année 2009, prévoit ce qui suit :

- " § 1^{er}. Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Elle ne peut excéder 110 % des coûts.

Les communes peuvent par ailleurs prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires.

§ 2. Le Gouvernement détermine les services de gestion des déchets soumis au paragraphe précédent, ainsi que les recettes et les dépenses prises en considération pour établir leur coût.

Il peut distinguer les services minimaux bénéficiant à tous les citoyens des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques. Il peut préciser quels sont les déchets visés par ces services et encourager l'harmonisation des services entre communes utilisant la ou les mêmes installations de traitement de déchets.

Le conseil communal fixe par règlement communal les modalités d'application du présent article.

§ 3. L'autorité communale informe chaque bénéficiaire des jours d'enlèvement des déchets et des autres dispositions prises pour assurer le service minimal et les services complémentaires de gestion des déchets. Elle leur communique également les différents éléments constitutifs du coût de la gestion des déchets collectés et les modalités de financement, sur le modèle défini par le Gouvernement.

§ 4. La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l'office les mesures prises en vertu des paragraphes précédents et les coûts réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes.

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les règles générales de gestion des déchets ménagers et organiser la collecte sélective de certains déchets qu'il désigne";

Considérant que l'article 22 du décret du 27 juin 1996, précité, dispose ce qui suit :

- " L'octroi et la liquidation des subventions visées aux articles 27 et 28 du présent décret sont conditionnés au respect par les communes de l'article 21 du présent décret et de ses mesures d'exécution";

Considérant que la réglementation adoptée en exécution du décret du 27 juin 1996, précité, est l'arrêté du 17 juillet 2008 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets; que les subventions demandées par la requérante concernent les

activités et collectes reprises à l'article 12, 1°, 3°, 4° et 5°, de cet arrêté, qui est rédigé comme suit :

" Dans les limites budgétaires de l'office, peuvent faire l'objet d'une subvention :

1° l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers. A partir du 1^{er} janvier 2009, ces campagnes doivent être menées dans le cadre des axes directeurs de prévention des déchets et de communication définis par le Ministre et doivent être organisées de manière concertée sur l'ensemble du territoire wallon. Les projets de campagnes sont notifiés à l'office préalablement à leur mise en œuvre, sur le modèle défini par l'office, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède leur réalisation ou, en cours d'exercice, au plus tard deux mois avant leur réalisation. Aucune subvention ne sera accordée pour la réalisation d'outils de prévention lorsque des outils similaires ou équivalents sont disponibles à l'échelon régional;

[...]

3° la collecte sélective en porte-à-porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, à l'exclusion des déchets d'emballages, pour autant que cette collecte soit organisée au moins six fois par an, en même temps que la collecte des déchets de papiers et cartons d'emballages, ou, moyennant l'accord préalable du Ministre de l'Environnement, la collecte sélective par apport volontaire dans le cas où la collecte des emballages ménagers est organisée au moyen d'espaces d'apports volontaires;

4° la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux, pour autant que cette collecte soit organisée au moins une fois par an durant une période d'une semaine ou, moyennant avis préalable de l'office, par une collecte ayant un effet équivalent;

5° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment, pour autant que cette collecte soit organisée dans un espace autorisé et contrôlé, selon des modalités ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'office";

Considérant que les règles de calcul de ces subventions sont par ailleurs fixées respectivement aux articles 14, 16, 17 et 18 de cet arrêté du 17 juillet 2008; que ces dispositions portent ce qui suit :

" Article 14

La subvention des campagnes visées à l'article 12, 1°, s'élève au montant maximum d'1 euro par habitant et par an, sans dépasser 75 % des coûts de la ou des campagnes de prévention supportés par la commune ou l'association de communes.

La moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mises en œuvre à l'échelon communal; l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes [...] que les associations de communes organisent en concertation avec la Région.

Les frais de personnel sont subsidiables à concurrence de maximum 50 % des coûts des campagnes, pour autant que ce personnel soit affecté effectivement aux actions de prévention, justificatifs à l'appui.

Le montant de la subvention calculé conformément aux alinéas qui précèdent est majoré de 10 % pour les communes ayant adopté un agenda 21 local.

La subvention est calculée sur la base du chiffre de la population de droit, arrêté par le Ministre fédéral qui a les Affaires économiques dans ses attributions, au 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'action.

Article 16

La subvention des actions visées à l'article 12, 3°, est équivalente au coût réel de la collecte et du recyclage des déchets de papier non couvert par une obligation de reprise. Le montant de la subvention est diminué à concurrence du bénéfice éventuellement dégagé par la vente des déchets de papier et est augmenté à concurrence du coût de la vente des déchets de papier.

Le coût réel visé au premier alinéa est calculé en tenant compte du pourcentage de déchets d'emballage déterminé par la commission interrégionale de l'emballage et en excluant la quantité de déchets de papier couvert[e] par une obligation de reprise déterminé[e] dans le cadre de chaque obligation de reprise.

Article 17

La subvention des actions visées à l'article 12, 4°, est équivalente au coût réel de la collecte, du recyclage et de la valorisation, avec un maximum de 1.500 euros par an et par commune.

Article 18

La subvention des actions visées à l'article 12, 5°, est équivalente à 50 % du coût de la collecte, du regroupement éventuel et de l'élimination des déchets d'amiante-ciment provenant exclusivement de l'activité usuelle des ménages";

Considérant qu'il ressort de ces différentes dispositions que les conditions d'octroi des subventions sont objectivement et précisément déterminées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996, tandis que les règles de calcul des subventions sont objectivement et précisément fixées aux articles 14, 16 à 18 de l'arrêté du 17 juillet 2008, en manière telle que l'autorité administrative ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, le motif justifiant que le montant des subsides octroyés pour les différentes activités subsidiées menées en 2009 par la requérante soit inférieur à celui sollicité tient uniquement au non-respect par trois communes du taux de répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires qu'impose l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lequel doit être compris entre 80 % et 110 % pour l'année 2009;

Considérant que l'autorité administrative qui est saisie d'une demande de subvention sur la base du régime légal ne peut que constater que les conditions réglementaires sont ou non réunies et que, plus particulièrement, la condition afférente au taux de couverture du coût-vérité des déchets est remplie au non; qu'elle ne dispose, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation;

Considérant que dans son moyen unique, la requérante critique la méthode de calcul suivie par la partie adverse pour établir le taux de répercussion des coûts en l'espèce; que s'il y a des divergences d'interprétation quant à la méthode de calcul à suivre, cela ne signifie pas pour autant que l'autorité disposait d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'établissement de ce taux; qu'au contraire, la méthode suivie doit nécessairement être la même dans tous les cas, et n'est pas susceptible d'évoluer au cas par cas, selon les circonstances de la cause;

Considérant que, par conséquent, le déclinatoire de compétence doit être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.